

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001324-249

FELIPE MORALES, résidant et domicilié au
250 avenue Lansdowne, Appartement 2,
WESTMOUNT (Québec) Canada, H3Z 2L3;

Demandeur

c.

TICKETMASTER CANADA LP, personne
morale légalement constituée, ayant son siège
social au 123 ST Front West, Bureau, 1100,
TORONTO (Ontario) Canada, M5J 2M2 et son
domicile élu au Québec au 7001 boul. Saint-
Laurent, MONTRÉAL (Québec) Canada, H2S
3E3;

- et -

TICKETMASTER CANADA ULC, personne
morale légalement constituée, ayant son
siège social au 123 ST Front West, Bureau,
1100, TORONTO (Ontario) Canada, M5J 2M2
et son domicile élu au Québec au 7001 boul.
Saint-Laurent, MONTRÉAL (Québec)
Canada, H2S 3E3;

- et -

**TICKETMASTER CANADA HOLDINGS
ULC**, personne morale légalement constituée,
ayant son siège social au 123 ST Front West,
Bureau 1100, TORONTO (Ontario) Canada,
M5J 2M2;

- et -

TICKETMASTER L.L.C., personne morale
légalement constituée, ayant son siège social
au 9348 Civic Center Drive, BEVERLY HILLS
(California) USA, 90210,

Défenderesses



**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 571 et ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT
JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le demandeur Felipe Morales (le « **Demandeur** ») s'adresse à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour et au nom des membres des groupes ci-après définis contre les sociétés Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada Holdings ULC et Ticketmaster L.L.C. (collectivement les « **Défenderesses** » ou « **Ticketmaster** ») impliquées dans le fait d'imposer aux membres du groupe des frais excessifs, déraisonnables, abusifs ou disproportionnés, plus les taxes afférentes auxdits frais excessifs, déraisonnables, abusifs ou disproportionnés, en relation avec l'achat de billets d'événements contrevenant ainsi aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **L.p.c.** »), dont notamment son article 8, du *Code civil du Québec* (le « **C.c.Q.** »), dont notamment son article 1437, et de la *Loi sur la concurrence* (Canada) (la « **L.c.** »), dont notamment son article 52 (1.3);

II. DESCRIPTION DES GROUPES

2. Le Demandeur souhaite intenter une action collective contre les Défenderesses pour et au nom des groupes ci-après décrits:

Groupe principal

« Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique (individuellement un « **Membre** » ou collectivement les « **Membres** »), qui ont acheté, à partir du territoire de la province de Québec, de l'une ou l'autre des défenderesses Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada Holdings ULC et/ou Ticketmaster L.L.C. (individuellement une « **Défenderesse** » et collectivement les « **Défenderesses** » ou « **Ticketmaster** »), à une billetterie, sur l'un de leurs sites internet (incluant sur leur Réseau Admission/Admission Network) ou sur l'une de leurs applications mobiles ou autres, un ou plusieurs billet(s) ou titre(s) original ou de revente de quelque nature que ce soit, incluant notamment, mais



non limitativement, un ou des abonnement(s), forfait(s), laissez-passer(s), passe(s) ou carte d'accès (individuellement un « **Billet** » ou collectivement des « **Billets** ») donnant accès à un ou plusieurs spectacle(s) ou à un ou plusieurs événement(s) de quelque nature que ce soit, incluant notamment, mais non limitativement, un ou des concert(s), match(s) sportif(s) ou autre(s), prestation(s) théâtrale(s), exposition(s), prestations de danse(s), de magie(s), d'illusion(s) ou d'hypnose(s), prestations multimédia(s), spectacles d'humour(s), comédie(s) musicale(s) ou festival(s)) (individuellement un « **Évènement** » ou collectivement des « **Évènements** ») s'étant tenue et/ou devant se tenir n'importe où en Amérique du Nord et qui ont dû payer à une ou plusieurs des Défenderesses un ou plusieurs frais excessif(s), déraisonnable(s), abusif(s) ou disproportionné(s) sous quelque forme que ce soit, incluant notamment, mais non limitativement, des frais de service, des frais de traitement de commande, des frais d'expédition, des frais de livraison, des frais d'expédition accélérée, des frais d'échange et/ou des frais de redevances de salle, plus les taxes afférentes auxdits frais excessif(s), déraisonnable(s), abusif(s) ou disproportionné(s), (individuellement un « **Frais Facturé** » ou collectivement des « **Frais Facturés** ») en relation avec l'achat d'un ou de plusieurs Billets pour un ou plusieurs Évènements, et ce, pour la période allant du 26 juillet 2021 jusqu'à la date du jugement final au mérite à être rendu relativement à la présente action collective (la « **Période Visée** »);

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal (le « **Groupe Principal** »);

Groupe consommateur

« Toutes les personnes physiques au Québec (individuellement un « **Membre Consommateur** » ou collectivement les « **Membres Consommateurs** »), qui ont acheté, à partir du territoire de la province de Québec, de l'une ou l'autre des Défenderesses, à une billetterie, sur l'un de leurs sites internet (incluant sur leur Réseau Admission/Admission Network) ou sur l'une de leurs applications mobiles, un ou plusieurs Billet(s) donnant accès à un ou plusieurs Évènement(s) s'étant tenue et/ou devant se tenir n'importe où en Amérique du Nord et qui ont dû payer à une ou plusieurs des Défenderesses un ou plusieurs Frais Facturé(s) en relation avec l'achat d'un ou de plusieurs Billet(s) pour un ou plusieurs Évènement(s), et ce, au cours de la Période Visée »

ou tout autre sous-groupe qui sera identifié par le Tribunal (le « **Groupe Consommateur** »);



(le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont ci-après parfois désignés collectivement le « **Groupe** ». Il est par ailleurs entendu que le Groupe Consommateur est constitué pour les fins de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (la « **L.p.c.** ») et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal);

À moins d'indication spécifique à l'effet contraire, les termes indiqués en gras dans la description du Groupe Principal et dans la description du Groupe Consommateur seront censés avoir, à toutes fins que de droit, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (la « **Demande d'Autorisation** », incluant dans les conclusions de celle-ci;

III. DESCRIPTION DES PARTIES

A. LE DEMANDEUR FELIPE MORALES

3. Le Demandeur Felipe Morales est un avocat pratiquant en droit de l'immigration au sein du cabinet Semperlex Avocats à Montréal;
4. Le Demandeur est membre du Groupe Consommateur puisqu'il a acheté auprès des Défenderesses au cours de la Période Visée plusieurs Billets de spectacle et par le fait même il a dû payer à ces dernières des frais de service excessifs, déraisonnables, abusifs ou disproportionnés pour chacun de ces Billets de spectacle;
5. Au soutien de son recours contre les Défenderesses, le Demandeur invoque, non limitativement, les articles suivants de la L.p.c., du C.c.Q. et de la L.c.:

i) Loi sur la protection du consommateur

Article 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « adresse » :

i. du commerçant : le lieu de son établissement ou bureau indiqué dans le contrat ou celui d'un nouvel établissement ou bureau dont il a avisé postérieurement le consommateur, sauf une case postale ;

[...]

iii. du consommateur : le lieu de sa résidence habituelle indiqué dans le contrat ou celui d'une nouvelle résidence dont il a avisé postérieurement le commerçant ;



Article 2. La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service.

Article 8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

Article 11.1 Est interdite la stipulation ayant pour effet soit d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige éventuel à l'arbitrage, soit de restreindre son droit d'ester en justice, notamment en lui interdisant d'exercer une action collective, soit de le priver du droit d'être membre d'un groupe visé par une telle action.

Article 17. En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur.

Article 54.2 Le contrat conclu à distance est réputé conclu à l'adresse du consommateur.

Article 261. On ne peut déroger à la présente loi par une convention particulière.

Article 262. À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente loi, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la présente loi.

Article 263. Malgré l'article 2863 du Code civil, le consommateur peut, s'il exerce un droit prévu par la présente loi ou s'il veut prouver que la présente loi n'a pas été respectée, administrer une preuve testimoniale, même pour contredire ou changer les termes d'un écrit.

Article 270. Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à toute disposition d'une autre loi qui accorde un droit ou un recours au consommateur.

Article 272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;



- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

ii) **Code civil du Québec**

Article 6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

Article 7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Article 1375 : La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

Article 1379 : Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.

Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.

Article 1384 : Le contrat de consommation est le contrat dont le champ d'application est délimité par les lois relatives à la protection du consommateur, par lequel l'une des parties, étant une personne physique, le consommateur, acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services auprès de l'autre partie, laquelle offre de tels biens ou services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite.

Article 1435 : La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.



Article 1437 : La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi ; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

Article 1525. La solidarité entre les débiteurs ne se présume pas; elle n'existe que lorsqu'elle est expressément stipulée par les parties ou prévue par la loi.

Elle est, au contraire, présumée entre les débiteurs d'une obligation contractée pour le service ou l'exploitation d'une entreprise.

Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services.

Article 1621 : Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

Article 2804 : La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

Article 2811 : La preuve d'un acte juridique ou d'un fait peut être établie par écrit, par témoignage, par présomption, par aveu ou par la présentation d'un élément matériel, conformément aux règles énoncées dans le présent livre et de la manière indiquée par le Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) ou par quelque autre loi.

Article 2846 : La présomption est une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.



Article 2849 : Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes.

Article 2854 : La présentation d'un élément matériel constitue un moyen de preuve qui permet au juge de faire directement ses propres constatations. Cet élément matériel peut consister en un objet, de même qu'en la représentation sensorielle de cet objet, d'un fait ou d'un lieu.

Article 2855 : La présentation d'un élément matériel, pour avoir force probante, doit au préalable faire l'objet d'une preuve distincte qui en établisse l'authenticité. Cependant, lorsque l'élément matériel est un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-1.1), cette preuve d'authenticité n'est requise que dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 5 de cette loi.

Article 2856 : Le tribunal peut tirer de la présentation d'un élément matériel toute conclusion qu'il estime raisonnable.

Article 2865 : Le commencement de preuve peut résulter d'un aveu ou d'un écrit émanant de la partie adverse, de son témoignage ou de la présentation d'un élément matériel, lorsqu'un tel moyen rend vraisemblable le fait allégué.

Article 2874 : La déclaration qui a été enregistrée sur ruban magnétique ou par une autre technique d'enregistrement à laquelle on peut se fier, peut être prouvée par ce moyen, à la condition qu'une preuve distincte en établisse l'authenticité. Cependant, lorsque l'enregistrement est un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-1.1), cette preuve d'authenticité n'est requise que dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 5 de cette loi.

iii) Loi sur la concurrence

PARTIE I

Objet et définitions

Objet

1.1 : La présente loi a pour objet de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but de stimuler l'adaptabilité et l'efficacité de l'économie canadienne, d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant simultanément compte du rôle de la concurrence étrangère au



Canada, d'assurer à la petite et à la moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne, de même que dans le but d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits.

Recouvrement de dommages-intérêts

36 (1) Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :

a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;

b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,

peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

Indications fausses ou trompeuses

52 (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

Note marginale : Preuve non nécessaire

(1.1) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver :

a) qu'une personne a été trompée ou induite en erreur;

b) qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada;

c) que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès.

Note marginale : Indications

(1.2) Il est entendu que, pour l'application du présent article et des articles 52.01, 52.1, 74.01, 74.011 et 74.02, le fait de permettre que des indications soient données ou envoyées est assimilé au fait de donner ou d'envoyer des indications.



Note marginale : Indication de prix partiel

(1.3) Il est entendu que l'indication d'un prix qui n'est pas atteignable en raison de frais obligatoires fixes qui s'y ajoutent constitue une indication fausse ou trompeuse, sauf si les frais obligatoires ne représentent que le montant imposé sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

Droits civils non atteints

62 Sauf disposition contraire de la présente partie, celle-ci n'a pas pour effet de priver une personne d'un droit d'action au civil. »

(nos soulignements);

6. Le Demandeur fonde également son recours sur l'obligation des Défenderesses de respecter les règles de conduite de bonne foi qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle de manière à ne pas causer de préjudice à autrui;
7. Relativement aux assises juridiques de son recours, le Demandeur s'appuie aussi, quant aux modalités d'application de l'article 8 de la L.p.c. en l'instance, sur les enseignements de la Cour d'appel du Québec dans son arrêt du 27 avril 2021 dans la cause Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal 2021 QCCA 676 (l'« **Arrêt APA** »);
8. Dans l'Arrêt APA, la Cour d'appel répond à la question de savoir qu'elle est la juste contrepartie que les membres de l'action collective doivent recevoir des défenderesses dans cette affaire en échange du paiement des frais de RDPRM et des frais dit « d'administration » qui leur sont facturés par ces dernières;
9. En effet, jusqu'à l'Arrêt APA, les défenderesses dans les dossiers d'action collective fondé sur l'article 8 de la L.p.c. prétendaient que la prestation compensatoire que recevait les consommateurs en échange des frais qu'ils leur étaient facturés étaient l'ensemble de leurs (ici les défenderesses) prestations en vertu du contrat plutôt que la prestation exacte pour laquelle lesdits frais leurs (ici les consommateurs) étaient chargés;
10. À titre d'exemple, dans le dossier de l'Arrêt APA, les défenderesses prétendaient que ce n'était pas uniquement les services rendus par les défenderesses pour procéder à l'inscription du contrat de vente à tempérament ou du contrat de location au Registre des droits personnels et réels mobiliers (« RDPRM ») qui devaient être pris en considération, mais bien tous les éléments du contrat, incluant la valeur du véhicule que le consommateur acquérait ou louait en signant ce contrat;



11. Tel qu'il appert de l'Arrêt APA, la Cour d'appel a clairement indiqué que les défenderesses dans ledit dossier avaient tort quant à leurs prétentions et que ce qui doit être considéré afin de déterminer si le frais facturé est abusif, c'est uniquement la valeur de la prestation réciproque que le consommateur reçoit en échange du paiement du frais facturé et non l'ensemble des prestations que les défenderesses s'engagent à fournir au consommateur en vertu du contrat;
12. Aux fins de considération par le Tribunal, un exemplaire surligné de l'Arrêt APA est produit au soutien de la présente Demande d'Autorisation comme **pièce P-1**;
13. À cet égard, nous désirons attirer particulièrement l'attention du Tribunal sur les paragraphes 43 à 53 de l'Arrêt APA avec une attention toute particulière aux paragraphes **44, 45, 46, 47 et 50** de celui-ci;
14. Pour les motifs ci-après allégués, le Demandeur soumet que ce que les Membres du Groupe reçoivent en échange du paiement des Frais Facturés par les Défenderesses est abusif et disproportionné et que cette disproportion des prestations respectives des parties quant auxdits Frais Facturés est considérable;

B. LES DÉFENDERESSES TICKETMASTER CANADA LP, TICKETMASTER CANADA ULC, TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC ET TICKETMASTER L.L.C. ET LEUR SOCIÉTÉ-MÈRE LIVE NATION ENTERTAINMENT, INC.

a) La défenderesse Ticketmaster Canada LP

15. La Défenderesse Ticketmaster Canada LP est une société en commandite (Limited Partnership) constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite (Ontario)*, LRO 1990, Chapitre L. 16, ayant son siège social au 123 Street Front West, Bureau 1100, Toronto (Ontario) Canada M5J 2M2 et son domicile élu au Québec au 7001, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) Canada H2S 3E3, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport provenant du « **Registre des entreprises du Québec (REQ) de la Défenderesse Ticketmaster Canada LP, en date du 26 juillet 2024** », produit au soutien des présentes comme **pièce P-2**;
16. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse Ticketmaster Canada LP œuvrait et œuvre toujours notamment, dans le domaine d'activité des théâtres et spectacles, comme agence de vente de billets et la vente de billets et services liés, le tout tel qu'il appert plus amplement i) du rapport provenant du Registre des entreprises du Québec (REQ) relatif à la Défenderesse Ticketmaster Canada LP, en date du 26 juillet 2024, Pièce P-2, ii) du rapport provenant du « **Registre des entreprises du Québec (REQ) de la Défenderesse Ticketmaster Canada LP, en date du 27 novembre**



2022 », produit au soutien des présentes comme **pièce P-3**, iii) d' « **Extraits du site internet de Ticketmaster.ca, en date du 26 juillet 2024** », produits, en liasse, au soutien des présentes comme **pièce P-4**, et iv) d'«**Extraits du site internet du Réseau Admission** », produits, en liasse, au soutien des présentes comme **pièce P-5**;

17. La Défenderesse Ticketmaster Canada LP utilise au Québec, tout au moins depuis l'année 2011, l'autre nom suivant : « Réseau Admission », le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport provenant du Registre des entreprises du Québec (REQ) relatif à la Défenderesse Ticketmaster Canada LP, en date du 26 juillet 2024, Pièce P-2;
18. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse Ticketmaster Canada LP avait, tout au moins depuis le 27 novembre 2022, et à toujours en date des présentes entre 250 et 499 salariés au Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport provenant du Registre des entreprises du Québec (REQ) relatif à la Défenderesse Ticketmaster Canada LP, en date du 26 juillet 2024, Pièce P-2;
19. Également, en tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse Ticketmaster Canada LP a été et continue à être détenue à cent pour cent (100 %) par les associés Ticketmaster Canada ULC, à titre de commandité, et Ticketmaster Canada Holdings ULC, à titre de commanditaire, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport provenant du Registre des entreprises du Québec (REQ) relatif à la Défenderesse Ticketmaster Canada LP, en date du 26 juillet 2024, Pièce P-2;

b) La Défenderesse Ticketmaster Canada ULC

20. La Défenderesse Ticketmaster Canada ULC (Unlimited liability corporation) est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies (Nouvelle-Écosse)*, R.S.N.S. 1989, modifié par 2019, ch. 4, art. 13 (**en vigueur le 1 juillet 2024**), ayant son siège social au 123 Street Front West, Bureau 1100, Toronto (Ontario) Canada M5J 2M2 et son domicile élu au Québec au 7001, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) Canada H2S 3E3, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport provenant du « **Registre des entreprises du Québec (REQ) de la Défenderesse Ticketmaster Canada ULC, en date du 26 juillet 2024** », produit au soutien des présentes comme **pièce P-6**;
21. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse Ticketmaster Canada ULC œuvrait et œuvre toujours comme autres intermédiaire financiers, le tout tel qu'il appert plus amplement i) du rapport provenant du Registre des entreprises du Québec (REQ) relatif à la Défenderesse Ticketmaster Canada ULC, en date du 26 juillet 2024, Pièce P-6, et ii) du rapport provenant du « **Registre des entreprises du Québec (REQ) de la**



Défenderesse Ticketmaster Canada ULC, en date du 27 novembre 2022 », produit au soutien des présentes comme **pièce P-7**;

22. Autre fait à souligner, malgré le fait que la Défenderesse Ticketmaster Canada ULC est la commanditée de la Défenderesse Ticketmaster Canada LP, la Défenderesse Ticketmaster Canada ULC n'a jamais eu, tout au moins depuis le 27 novembre 2022 jusqu'à présent, aucun salarié au Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement i) du rapport provenant du Registre des entreprises du Québec (REQ) relatif à la Défenderesse Ticketmaster Canada ULC, en date du 26 juillet 2024, Pièce P-6, et ii) du rapport provenant du « **Registre des entreprises du Québec (REQ) de la Défenderesse Ticketmaster Canada LP, en date du 27 novembre 2022** », Pièce P-3
23. La Défenderesse Ticketmaster Canada ULC utilise au Québec, tout au moins depuis l'année 2009, l'autre nom suivant : « Les Services Ticketmaster Canada », le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport provenant du Registre des entreprises du Québec (REQ) relatif à la Défenderesse Ticketmaster Canada ULC, en date du 26 juillet 2024, Pièce P-6;
24. Également, en tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse Ticketmaster Canada ULC a été et continue à être détenue à cent pour cent (100 %) par la Défenderesse Ticketmaster Canada Holdings ULC, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport provenant du Registre des entreprises du Québec (REQ) relatif à la Défenderesse Ticketmaster Canada ULC, en date du 26 juillet 2024, Pièce P-6;

c) La Défenderesse Ticketmaster Canada Holdings ULC

25. La Défenderesse Ticketmaster Canada Holdings ULC est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, ayant son siège social au 123 Street Front West, Bureau 1100, Toronto (Ontario) Canada M5J, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport provenant du « **Registre des entreprises du Québec (REQ) de la Défenderesse Ticketmaster Canada Holdings ULC, en date du 26 juillet 2024** », produit au soutien des présentes comme **pièce P-8**;
26. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse Ticketmaster Canada Holdings ULC œuvrait et œuvre toujours dans le domaine d'activité des théâtres et spectacles, le tout tel qu'il appert plus amplement i) du rapport provenant du Registre des entreprises du Québec (REQ) relatif à la Défenderesse Ticketmaster Canada Holdings ULC, en date du 26 juillet 2024, Pièce P-9, et ii) du rapport provenant du « **Registre des entreprises du Québec (REQ) de la Défenderesse Ticketmaster Canada Holdings ULC, en date du 27 novembre 2022** », produit au soutien des présentes comme **pièce P-9**;



27. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse Ticketmaster Canada Holdings ULC était et demeure la société-mère de la Défenderesse Ticketmaster Canada ULC qui est elle-même la commandité de la Défenderesse Ticketmaster Canada LP, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport provenant du Registre des entreprises du Québec (REQ) relatif à la Défenderesse Ticketmaster Canada ULC, en date du 26 juillet 2024, Pièce P-6;
28. En d'autres mots, la Défenderesse Ticketmaster Canada Holdings ULC, qui se trouve à être la commanditaire de la Défenderesse Ticketmaster LP, se trouve à être en même temps l'actionnaire de contrôle de la Défenderesse Ticketmaster Canada ULC, qui se trouve elle à être la commandité de la Défenderesse Ticketmaster Canada LP;
29. De plus, La Défenderesse Ticketmaster Canada Holdings ULC utilise au Québec, tout au moins depuis l'année 2005, les autres noms suivants : « Les Services Ticketmaster Canada » et « Ticketmaster TM », le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport provenant du Registre des entreprises du Québec (REQ) relatif à la Défenderesse Ticketmaster Canada Holdings ULC, en date du 26 juillet 2024, Pièce P-8;
30. Finalement, la Défenderesse Ticketmaster Canada Holdings ULC utilise et/ou permet que soit encore utilisé la dénomination sociale « **Ticketmaster Canada Ltée/Ticketmaster Canada Ltd.** » dans le cadre de ses opérations au Canada, le tout qu'il appert plus amplement « **de la clause 3 de la Politique d'achat publié sur le site internet Ticketmaster.ca, en date du 26 juillet 2024** », produit au soutien des présentes comme **pièce P-10**;
31. En effet, la clause 3 de la Politique d'achat publié sur le site internet Ticketmaster.ca, en date du 26 juillet 2024, pièce P-10, stipule, en français et en anglais, ce qui suit :

« 3. De qui achetez-vous

Ticketmaster agit en tant qu'agent pour les fournisseurs d'événements comme les artistes, les salles, les équipes, les fan-clubs, les promoteurs et les ligues (chacun étant un « fournisseur d'événements »). En général, nous vendons les billets au nom du fournisseur d'événements, et dans certains cas, nous détenons un petit nombre de billets dans le cadre de notre entente avec le fournisseur d'événements. Lorsque vous achetez un billet pour un événement qui est situé au Canada, Ticketmaster Canada Ltée gère alors la transaction et collecte le paiement pour le fournisseur d'événements. Lorsque vous achetez un billet pour un événement qui est situé aux États-Unis, Ticketmaster LLC gère la transaction et collecte le paiement pour le fournisseur d'événements. »



"3. Who You Are Buying From

*We act as the agent to those who provide events, such as artists, venues, teams, fan clubs, promoters, and leagues (the "Event Organizer"). We generally sell tickets on behalf of the Event Organizer, though, in some rare instances, we may own a small number of tickets as part of our services contract with the Event Organizer. **When you purchase a ticket for an event that is located in the United States, Ticketmaster LLC will be handling the transaction and collecting payment for the Event Organizer. When you purchase a ticket for an event that is located in Canada, Ticketmaster Canada Ltd. will be handling the transaction and collecting payment for the Event Organizer.***

(Nos soulignements et notre mise en gras)

32. Or, il appert que la société Ticketmaster Canada Ltée/Ticketmaster Canada Ltd. n'existe plus, mais aurait été fusionné le 31 octobre 1997 avec la société Ticketmaster Canada Acquisition Limited pour devenir la Défenderesse Ticketmaster Canada Holdings ULC, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport provenant du Registre des entreprises du Québec (REQ) relatif à la Défenderesse Ticketmaster Canada Holdings ULC, en date du 26 juillet 2024, Pièce P-8;
33. À partir des divers éléments qui précèdent, le Demandeur soumet que la Défenderesse Ticketmaster Canada Holdings ULC n'est pas une simple commanditaire de la Défenderesse Ticketmaster Canada LP, mais bien une partie prenante dument impliquée dans le cadre des opérations conduites par les Défenderesses au Canada et que conséquemment elle a engendré sa responsabilité solidaire avec les autres Défenderesses envers les Membres du Groupe de plusieurs manières, incluant, non limitativement, à titre de commanditaire s'étant impliqué dans les affaires de la société en commandite en contravention des dispositions de l'article 2244 du Code civil du Québec;

d) La Défenderesse Ticketmaster L.L.C.

34. La Défenderesse Ticketmaster L.L.C. (Limited liability corporation) est une société constituée et organisée en vertu des lois de l'état de Virginie, ayant son siège social au 9348 Civic Center Drive, BEVERLY HILLS (California) USA, 90210;
35. Comme nous le verrons ci-après, la Défenderesse Ticketmaster L.L.C. est une filiale de la société Live Nation Entertainment, Inc.;



36. Comme constaté à la clause 3 de la Politique d'achat publié sur le site internet Ticketmaster.ca, en date du 26 juillet 2024 », Pièce P-10, la Défenderesse Ticketmaster L.L.C. est responsable de gérer la transaction et de collecter le paiement pour le fournisseur d'événements lorsqu'un client du Québec achète un billet pour un événement qui est situé aux États-Unis, comme c'est le cas pour le Demandeur Felipe Morales en l'instance;
37. De plus, il appert que la Défenderesse Ticketmaster L.L.C. serait responsable d'offrir l'application mobile Ticketmaster aux consommateurs canadiens pour téléchargement et utilisation, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'annonce du 17 juillet 2024 de la Défenderesse Ticketmaster L.L.C. produite au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
38. Au cours de la Période Visée, les Défenderesses faisait la promotion de leurs produits et de leurs services à travers tout le Canada, dont au Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement d'« **Extraits du site internet de Ticketmaster.ca, en date du 26 juillet 2024** », produits, en liasse, au soutien des présentes comme **pièce P-12** ;
39. Au meilleur de la connaissance du Demadeur, les états financiers des Défenderesses Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada Holdings ULC et Ticketmaster L.L.C. ne sont pas accessibles au public;

e) La société-mère des Défenderesses Live Nation Entertainment, inc.

40. La société Live Nation Entertainment, Inc. (NYSE: LYV) (indifféremment « **Live Nation Entertainment, inc.** » ou « **Live Nation** ») se proclame sur son site internet www.livenationentertainment.com/ comme étant «the world's leading live entertainment company comprised of global market leaders: Ticketmaster, Live Nation Concerts, and Live Nation Media & Sponsorship », le tout tel qu'il appert d'« **Extraits du site internet <https://investors.livenationentertainment.com/>, en date du 26 juillet 2024** », produits, en liasse, au soutien des présentes comme pièce P-13;
41. Toujours selon le site internet de Live Nation, Pièce P-13, Live Nation indique :
 - 1) « **BIZ AT LIFE NATION - As the global leader in live, our Teams produce more concerts, sells more tickets, and connect more brands to music than anyone else in the world** »;
 - 2) « **CONCERTS - We are the world's largest producer of live entertainment: 121M Annual Fans, 44,000 Annual Concerts, 100+ Festivals and 45+ Countries** »;



3) « **TICKETING** – We are the world's leading ticketing platform, helping artists, venues, festivals, major sports leagues, theater groups, and more, get millions of tickets into the hands of fans: **550M** tickets sold annually, **35+** countries, **1.5 billion+** annual digital visitors »; et

4) « **SPONSORSHIP** – Live music is one of the most powerful ways to connect with new audiences. Our full-service Sponsorship team connects global, national and local partners to fans – when they're really listening: **1,000+** brand partners, **121M** annual fans, **45** countries »;

42. La société Live Nation possédait, en date du 31 décembre 2023, **339** filiales (collectivement les « **Filiales de Live Nation** ») disséminer à travers le monde qui constituaient et constituent toujours aujourd'hui un groupe d'entreprises d'une force commerciale inégalée dans leur industrie (collectivement le « **GROUPE LIVE NATION** »), le tout tel qu'il appert plus amplement de la liste des filiales de la société Live Nation Entertainment, inc., en date du 31 décembre 2023, produite au soutien des présentes comme **pièce P-14**;

43. Tel que cela sera démontré au Titre VI intitulé « Les Dommages-Intérêts Punitifs » de la présente Demande d'Autorisation, le **GROUPE LIVE NATION** dispose d'une situation patrimoniale importante et d'une puissance économique telle que cela lui permet de contrôler, à toutes fins pratiques, l'industrie du divertissement mondiale dans toutes ses formes les plus importantes, incluant dans tous les aspects de la fixation des prix des Frais Facturés par les Défenderesses aux consommateurs québécois;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR FELIPE MORALES

44. Le Demandeur est un grand fan du chanteur Bruce Springsteen depuis plusieurs années;

45. Au courant de l'année 2022, Bruce Springsteen a annoncé le lancement de la tournée « **Bruce Springsteen and The E Street Band** »,

46. À partir de ce moment, le Demandeur a fait tout ce qu'il devait afin de pouvoir, à titre de membre du fan club de Bruce Springsteen (le « **Fan Club de M. Springsteen** »), participer à la pré-vente des billets du concert « **2023 Tour Springsteen E Street Band** »;

47. Le Fan Club de M. Springsteen a établi une démarche par laquelle le Demandeur s'est inscrit à une liste d'attente pour avoir un accès prioritaire à un des concerts de la tournée « **Bruce Springsteen and The E Street Band** »;



48. La liste permettait d'être choisi pour un concert parmi 3 choix. Le Demandeur a choisi d'assister à l'un des concerts se tenant soit à Albany, État de New York, soit à Boston, État du Massachussetts ou, soit, à Newark, État du New Jersey;
49. La liste indiquait également que le Demandeur avait le droit d'acheter un maximum de 4 billets par usager et que les prix étaient fixes;
50. Le mardi, 19 juillet 2022, à 9h17 P.M., le Demandeur a reçu un courriel de confirmation de la part de Ticketmaster l'informant qu'il avait été choisi et qu'il aurait la chance d'acheter des billets pour le concert de Bruce Springsteen and The E Street Band au Prudential Center (de Newark) le 14 avril (2023), le tout tel qu'il appert plus amplement du courriel que le Demandeur a reçu le 19 juillet 2022 de Ticketmaster produit au soutien des présentes comme **pièce P-15**;
51. Subséquemment, le Demandeur a reçu le 28 juillet 2022 à 10h17 A.M. un code pour entrer sur un site spécial de Ticketmaster le 29 juillet à 10h00 pour acheter les billets, le tout tel qu'il appert plus amplement du code que le Demandeur a reçu par SMS produit au soutien des présentes comme **pièce P-16**;
52. Le 29 juillet 2022, le Demandeur est entré à l'heure dite avec son code sur le site de Ticketmaster et a choisi d'acheter 4 billets au parterre au prix de 225,00 \$ américain le billet;
53. Quand le Demandeur est venu pour finaliser son achat, il a reçu un message à l'effet que « sa transaction ne pouvait pas être conclue »;
54. Dans les secondes qui ont suivi, le Demandeur a reçu un message de sa Banque lui demandant s'il voulait effectuer cet achat, ce qu'il a immédiatement autorisé;
55. Toutefois, quand il est revenu au site de Ticketmaster, le prix des 4 billets qu'il avait choisi d'acheter était monté à 4 000 \$ américains le billet, soit près de 18 fois le prix des billets qu'il avait sélectionné;
56. Le Demandeur a alors dû choisir d'autres billets compte tenu que les places à l'avant du parterre étaient maintenant tous vendus;
57. Le Demandeur est alors retourné sur le site de Ticketmaster et a dû acquérir 4 billets moins bien placés que les 4 billets originaux qu'il avait sélectionné, au coût de 1 000 \$ américains le billet, plus des frais de service (\$148,00 USD x 4 billets = \$592,00 USD) et des frais de traitement des commandes (\$7,00 USD) pour un grand total de \$4 599,00 USD ou de 6 068,30 \$ CDN, le tout tel qu'il appert plus amplement du reçu de Ticketmaster produit au soutien des présentes comme **pièce P-17** et du relevé d'activité du compte



TD Aéroplan Visa Platinum du Demandeur produit au soutien des présentes comme **pièce P-18**;

58. Les Billets que le Demandeur a finalement dû acheté étaient de moins bons Billets que les Billets originaux qu'il avait sélectionnés et beaucoup plus chers comme indiqué ci-dessus.
59. En effet, les Billets achetés étaient toujours des Billets « parterre », mais ils étaient situés très loin à l'arrière, alors que les Billets originaux étaient des Billets VIP disponibles pour les membres du Fan Club de M. Springsteen situés au bord de la scène;
60. Depuis le tout début de la transaction précitée, Ticketmaster avait en leur possession l'adresse et le numéro de téléphone du Demandeur et savait que celui-ci était domicilié au Québec;
61. En sus, Le Demandeur avait pris le soin de pré-enregistré sa carte de crédit avec Ticketmaster afin de solliciter l'achat de ses billets pour le concert à venir;
62. En toute transparence envers le Tribunal, le Demandeur indique qu'il n'a pas été en mesure de conserver un exemplaire de la commande qu'il avait tenté de soumettre à Ticketmaster, mais il se souvient que le montant des frais afférent à l'achat de ces 4 premiers billets était significativement plus bas que le montant de \$ 148,00 USD qu'il a dû payer pour les billets à 1 000,00 \$ américain chacun;
63. Dans tous les cas, les Défenderesses devraient être en mesure de fournir au Demandeur et/ou au Tribunal cette information de base;
64. Une chose est cependant certaine pour le Demandeur, c'est le fait qu'il n'a jamais été question, lorsqu'il a sélectionné ses premiers billets à \$ 225,00 USD le billet, qu'il soit également obligé de payer des frais de service s'élevant à \$ 148,00 USD par billet pour des billets dont la valeur d'émission était de \$ 225,00 USD par billet;
65. Le Demandeur Felipe Morales soumet respectueusement qu'il possède un recours individuel valide contre les Défenderesses, qui le justifie d'introduire une action collective contre ces dernières en son nom et aux noms des Membres du Groupe, afin de leur réclamer tout Frais Facturé aux Membres du Groupe qui excède le coût réel encouru par elles pour rendre le ou les services auxquels ce Frais Facturé a donné droit ou donnera droit;

V. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

66. Dans le cadre de leurs opérations les Défenderesses déclarent chargés divers frais aux consommateurs dont, notamment, des frais de service, des frais de traitement de commande, des frais d'expédition, des frais de



livraison, des frais d'expédition accélérée, des frais d'échange et/ou des frais de redevances de salle, plus les taxes afférentes auxdits frais, le tout tel qu'il appert plus amplement aux documents de Ticketmaster intitulés : **Politique d'achat et Comment sont déterminés les prix et les frais des billets** produits au soutien des présentes, respectivement, comme pièces **P-20A** et **P-20B**;

67. Le mode d'opération des Défenderesses est le suivant :

1. Elles émettent des billets de base pour un événement à un prix de base pour lesquels les Frais Facturés s'élèvent à un montant représentant un pourcentage (%) du prix du billet de base;

2. Par la suite, plus le prix du billet vendu augmente, plus le montant des Frais Facturés augmente, et ce, exactement pour les mêmes services que pour ceux afférents au billet de base;

3. De plus, les Défenderesses utilisent pour la fixation du prix des billets qu'elles vendent un système électronique de tarification dynamique ou autrement connu sous le nom « basée sur le marché » (« **Dynamic Pricing** ») qui fait en sorte que dès que la demande augmente pour les Billets d'un Évènement, plus le prix des Billets pour cet Évènement augmente, le tout tel qu'il appert plus amplement, entre autres, des articles intitulés : 1) La Presse, Des concerts inabordables – Pourquoi les billets de spectacles sont-ils si chers? , 2) Entertainment – Springsteen's « dynamic » ticket prices just the latest twist in Ticketmaster saga, 3) Radio Canada – Bruce Springsteen : la tarification dynamique de Ticketmaster fait exploser les prix, 4) CBC – U.S. suing Ticketmaster owner Live Nation – U.S. Department of Justice is accusing the concert giant of exercising « monopolistic control », 5) Ticketmaster's Dynamic pricing : What it is and how it work, et 6) Flair – FAUT QU'ON PARLE : du système aberrant de « dynamic pricing » mis en place pour le concert de Sum 41 en Belgique produits au soutien des présentes, respectivement, comme pièces **P-20A**, **P-20B**, **P-20C**, **P-20D**, **P-20E** et **P-20F**;

4. La question fondamentale à se poser en l'instance est de savoir si le montant des Frais Facturés par les Défenderesses est affecté par le prix du Billet et/ou par la tarification dynamique du prix du billet pour un service de la même nature que celui que l'acheteur du Billet de Base reçoit. Secondairement, l'acheteur d'un Billet de base vendu par les Défenderesses reçoit-il une prestation compensatoire valide de ces dernières pour le prix des Frais Facturés qui lui sont imposés ou ces Frais sont-ils Abusifs et Disproportionnés selon les enseignements de la Cour d'appel dans l'Arrêt APA;



68. Un bon exemple de la façon dont les Défenderesses fonctionnent en relation avec le mode d'imposition des Frais Facturés à leurs clients et, conséquemment, envers les Membres du Groupe se retrouve dans l'augmentation des prix des billets originaux du Demandeur qui sont passé de \$ 225,00 US le Billet à plusieurs milliers de dollars américains comme nous l'avons vu précédemment ainsi qu'aux Frais Facturés de \$148,00 US par Billet que le Demandeur s'est vu imposé pour les 4 Billets à \$ 1 000,00 US qu'il a acheté des Défenderesses;
69. Également, le Demandeur n'a jamais été informé par les Défenderesses à quoi servait exactement les Frais Facturés de \$ 599,00 USD qu'il a payés aux Défenderesses, de quoi c'est Frais Facturés étaient-ils composés et qu'elle était la prestation respectueuse et compensatoire qu'il a reçu de la part des Défenderesses en contrepartie du paiement qu'il leur a fait de \$ 599,00 US;
70. Le nombre de personnes affectées par cette façon de faire des Défenderesses au Québec uniquement est Énormes.
71. À titre d'exemple, une simple vérification, en date de ce jour (26.07.2024), de la rubrique Montréal sur le site internet de www.ticketmaster.ca permet de constater que les Défenderesses offrent aujourd'hui **610** concerts à venir pour la seule région de Montréal, le tout tel qu'il appert plus amplement d' **Extraits du site internet www.ticketmaster.ca, en date du 26 juillet 2024** », produits, en liasse, au soutien des présentes comme **pièce P-21**;
72. Il est clair que la situation mondiale et régionale dans laquelle agit la société Live Nation et ses Filiales, incluant les Défenderesses, est monopolistique, ce qui ne fait que renforcer le besoin de s'assurer que les Défenderesses se conforment à leurs obligations légales;
73. Les Défenderesses sont clairement des spécialistes dans l'industrie du divertissement et de la vente de Billets d'Événements et, à ce titre, elles ne peuvent ignorer les dispositions légales contenues à la *Loi sur la Protection du Consommateur*, au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur la concurrence du Canada* ainsi que les enseignements provenant de la jurisprudence de nos tribunaux, entre autres, en ce qui concerne l'imposition de Frais Facturés excessifs, déraisonnables, abusifs ou disproportionnés à leurs clients;
74. C'est donc volontairement et en toute connaissance de cause qu'elles ont décidées de contrevenir à leurs obligations légales à ce sujet;
75. Les fautes reprochées aux Défenderesses touchent tous les Membres du Groupe décrit dans la présente Demande d'Autorisation;
76. En guise de conclusion à cette section, le Demandeur désire indiquer au Tribunal que, depuis son élection comme Président des États-Unis d'Amérique en 2021, le Président Joe Biden et les membres de son



administration se sont attaqués avec détermination aux frais excessif(s), déraisonnable(s), abusif(s) ou disproportionné(s) sous quelque forme que ce soit, frais qu'ils qualifient en anglais de « **Junk Fees** », le tout tel qu'il appert plus amplement, entre autres, des articles et documents intitulés : 1) The President's Initiative on Junk Fees and Related Pricing Practices, 2) Tweet du Président Biden en date du 3 novembre 2022, 3) Tweet du Président Biden en date 18 novembre 2022, 4) La FTC propose une règle sur les frais indésirables, et 5) Les responsables de Biden annoncent la répression des frais indésirables produits au soutien des présentes, respectivement, comme pièces P-22A, P-22B, P-22C, P-22D et P-22E;

VI. LES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS

77. Les Défenderesses sont clairement des spécialistes dans le monde du divertissement en tout genre et autres services connexes et, à ce titre, elles ne pouvaient et elles ne peuvent pas ignorer les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, de son *Règlement d'Application* et la jurisprudence de nos tribunaux à cet égard;
78. L'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* édicte que si le commerçant manque à une obligation prévue par la loi, le consommateur peut demander des dommages-intérêts punitifs;
79. La *Loi sur la protection du consommateur* est une loi d'ordre public, à laquelle on ne peut déroger, et celle-ci vise à rétablir l'équilibre contractuel entre le commerçant et le consommateur ;
80. L'article 1621 du C.c.Q., intitulé « Dommages-intérêts punitifs », prévoit, quant à lui, ce qui suit :

« Article 1621 : Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

***Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale** ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenue envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers. » ;*

(Nos soulignements)

81. La situation patrimoniale de la société Live Nation, société-mère des Défenderesses, au cours des trois dernières années se résume suit:



Situation patrimoniale de la société Live Nation Entertainment, inc.		
(Chiffres de dollars américains)		
G = Milliard et M = Million		
Chiffres d'affaires (en milliards de dollars)		
2021	2022	2023
6,2 G\$	16,6 G\$	22,7 G\$
Profits nets (en millions de dollars)		
2021	2022	2023
(670 675 000 M\$)	149 216 000 M\$	315 842 000 M\$
Actifs sous administration et sous gestion (en milliards de dollars)		
2021	2022	2023
14,2 G\$	16,4 G\$	19,0 G\$
Avoir des actionnaires (en milliards de dollars)		
2021	2022	2023
0,19 G\$	0,09 G\$	0,59 G\$
Capitalisation boursière (en milliards de dollars)		
2021	2022	24.07.2024
N/D	N/D	21,53 G\$
Rendement sur les capitaux propres (en pourcentage)		
2021	2022	2023
-8,27%	13,90%	15,80%

le tout tel qu'il appert plus amplement des Rapports annuels de la société Live Nation Entertainment, inc. pour les années 2021 à 2023, produits au soutien des présentes respectivement comme **pièces P-23A, P-23B et P-23C**;

82. La société Live Nation Entertainment, inc. a réalisé au cours de ses exercices financiers 2021 à 2023 des revenus annuels moyens de plus de **QUINZE MILLIARDS DE DOLLARS (15 000 000 000 \$)**, le tout tel qu'il appert plus amplement des Rapports annuels de la société Live Nation Entertainment, inc. pour les années 2021 à 2023, Pièces P-23A, P-23B et P-23C;



83. Considérant le pouvoir économique des Défenderesses et de leur société-mère Live Nation, on peut penser qu'elles disposent de tous les outils nécessaires, non seulement pour connaître l'objectif de la *Loi sur la protection du consommateur*, mais également pour comprendre l'historique législatif et jurisprudentiel des articles applicables en l'instance de la *Lpc*, et du *C.c.Q.* ;
84. De plus, le fait que sa société-mère **Live Nation Entertainment Inc.** génère un taux de rendement, composé annuellement, sur ses capitaux propres se situant au-dessus de 15 % l'an pour la dernière année, alors qu'elle n'est redevable que du paiement d'un taux d'intérêt légal et d'indemnité additionnelle annuel de 10 %, non composable, au cours de la dernière année, a pour effet de lui permettre de s'enrichir de façon importante au détriment des Membres du Groupe ;
85. Ce faisant, par la simple possession de l'argent des Membres du Groupe, les Défenderesses s'enrichissent à l'encontre de ces derniers ;
86. De plus, plus la période de l'action collective est longue, plus les Défenderesses s'enrichissent ;
87. Il s'agit clairement de circonstances devant être appréciées suivant les dispositions de l'article 1621 du *Code civil du Québec* par le Tribunal ;
88. La condamnation des Défenderesses à payer des dommages-intérêts punitifs au Demandeur et aux Membres du Groupe ayant contracté avec elles accomplira l'objectif recherché par le véhicule procédural qu'est l'action collective, soit dissuader les Défenderesses d'adopter une telle conduite répréhensible dans l'avenir ;
89. Par conséquent, les Membres du Groupe, sous l'égide de la *Loi sur la protection du consommateur*, ont droit à des dommages-intérêts punitifs et les Défenderesses devraient être condamnées solidairement à payer le montant réclamé de 500,00 \$ (sauf à parfaire) aux Membre du Groupe ;

VII. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

90. Les Membres du Groupe Principal ayant acheté, à partir du territoire de la province de Québec, un ou plusieurs Billet(s) donnant accès à un ou plusieurs Évènement(s) s'étant tenu(s) et/ou devant se tenir n'importe où en Amérique du Nord auprès des Défenderesses sont liés à elles par contrat d'adhésion (Article 1379 C.c.Q.) dont les stipulations essentielles ont été imposées par les Défenderesses ;
91. Quant à eux, les Membres du Groupe Consommateur ayant acheté, à partir du territoire de la province de Québec, un ou plusieurs Billet(s) donnant accès à un ou plusieurs Évènement(s) s'étant tenu(s) et/ou devant se tenir n'importe où en Amérique du Nord auprès des Défenderesses sont



également liés à elles par contrat de consommation (Article 1384 C.c.Q.) dont les clauses externes leur sont inopposables (Article 1435 C.c.Q.);

92. Le Demandeur Felipe Morales réclame des Défenderesses, en son nom personnel et aux noms des autres Membres, tout Frais Facturé aux Membres du Groupe, au cours de la Période Visée, pour tout Billet acheté qui excède(nt), sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, le coût réel encouru par une ou plusieurs des Défenderesses pour rendre le ou les services auxquels ce Frais Facturé a donné droit ou donnera droit;
93. Le Demandeur réclame également des Défenderesses, en son nom et aux noms des autres Membres du Groupe Consommateur, des dommages-intérêts punitifs de 500,00 \$ par Membre Consommateur à l'encontre des Défenderesses pour la violation flagrante et évidente d'une loi d'ordre public;
94. En effet, les Défenderesses n'ont pas exercé leurs droits selon les exigences de la bonne foi, mais les ont exercés de manière excessive, déraisonnable, abusive et disproportionnée en contravention des dispositions légales qui s'appliquent à elles;

VIII. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

- a. **Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant les membres des Groupes qui ont fait affaire avec les Défenderesses Ticketmaster que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :**

Pour le Groupe Principal

- a) Les Défenderesses ont-elles contrevenu, entre autres, aux articles 6, 7, 1375 et/ou 1437 du *Code civil du Québec* relativement au(x) Frais Facturé(s) qu'elles ont exigés des Membres du Groupe Principal pour l'achat d'un ou plusieurs Billet(s) donnant accès à un ou plusieurs Évènement(s) s'étant tenu(s) et/ou devant se tenir n'importe où en Amérique du Nord?
- b) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe Principal?
- c) Dans l'affirmative, quels sont les dommages auxquels les Membres du Groupe Principal ont droit?

Pour le Groupe Consommateur

- a) Les Défenderesses ont-elles contrevenu, entre autres, à l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* relativement au(x) Frais Facturé(s) qu'elles ont exigés des Membres du Groupe Consommateur



pour l'achat d'un ou plusieurs Billet(s) donnant accès à un ou plusieurs Évènement(s) s'étant tenu(s) et/ou devant se tenir n'importe où en Amérique du Nord?

- b) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe Consommateur?
- c) Dans l'affirmative, quels sont les dommages auxquels les Membres du Groupe Consommateur ont droit?
- d) Les Membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs à raison de 500,00\$ par Membre de la part des Défenderesses?

b. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

- 95. Les faits allégués à la présente demande établissent l'existence d'une faute;
- 96. Les faits allégués sont générateurs de responsabilités de la part des Défenderesses;
- 97. Le Demandeur Felipe Morales et les Membres du Groupe ont subi un préjudice en raison des agissements illégaux et fautifs des Défenderesses;
- 98. Les conclusions recherchées visent la condamnation des Défenderesses au paiement des dommages-intérêts auxquels les Membres du Groupe ont droit;
- 99. Les conclusions recherchées visent également la condamnation des Défenderesses à des dommages-Intérêts punitifs pour la violation d'une loi d'ordre public;

c. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 et 143 C.p.c. et ce, pour les motifs suivants :

- 100. Le Demandeur peut difficilement évaluer de manière exacte le nombre des Membres du Groupe;
- 101. Le Demandeur Felipe Morales soumet que, tant par la preuve produite au soutien de la présente Demande d'Autorisation que par les inférences que le Tribunal peut en tirer, il est raisonnable d'inférer le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont composés de milliers de personnes et que le Demandeur n'est certainement pas le seul à avoir subi des dommages causés par la faute des Défenderesses en l'instance ;
- 102. À titre d'exemple, le Demandeur soumet également que, sur leur site internet canadien www.ticketmaster.ca, les Défenderesses font la promotion et la vente de Billets pour un nombre très important d'Évènements devant se tenir dans le territoire du Québec et ailleurs en Amérique du nord au cours des



prochains jours et des prochains mois, le tout tel qu'il appert « **d'Extraits du site internet, www.ticketmaster.ca, en date du 26 juillet 2024** », produits, en liasse, au soutien des présentes comme **pièce P-24**;

103. Le Demandeur soumet que le montant des Frais Facturés exigés par les Défenderesses aux Membres du Groupe pour l'achat, à partir du territoire de la province de Québec, d'un ou plusieurs Billet(s) donnant accès à un Évènement s'étant tenue et/ou devant se tenir n'importe où en Amérique du Nord ainsi que les noms et adresses des personnes concernées sont impossibles à obtenir et se retrouvent en possession des Défenderesses;
104. Il est difficile, voire impossible de retracer toutes et chacune des personnes visées en l'instance et de contacter chacun des Membres du Groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions;
105. Afin de rejoindre tous les Membres du Groupe, le Demandeur n'a d'autre choix que de procéder par une Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante;
106. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossibles l'application des articles 91 et 143 C.p.c.;

d. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres des Groupes

107. Le Demandeur est Membre du Groupe ;
108. Le Demandeur a une connaissance des faits qui justifient son recours et celui des Membres du Groupe ;
109. Personnellement et à titre de membre du Barreau du Québec depuis près de 30 ans, le Demandeur comprend bien la nature du recours et les enjeux soulevés dans la présente Demande d'Autorisation;
110. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du Groupe ;
111. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe qu'il entend représenter et il assure le Tribunal que ses intérêts ne sont pas en conflit avec ceux de ces derniers ;
112. Le Demandeur est en mesure de collaborer avec leurs procureurs de la présente action collective et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;
113. Le Demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des Membres du Groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener



à terme le présent dossier judiciaire, le tout au bénéfice de tous les Membres du Groupe ;

- 114. Le Demandeur a l'intérêt et la capacité pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe ;
- 115. Le Demandeur est de bonne foi et soumet la présente Demande d'Autorisation et pour être représentant dans le but de faire en sorte que les droits des Membres du Groupe soient reconnus ;

IX. IL EST OPPORTUN D'AUTORISER L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE EN L'INSTANCE

- 116. Il appert des faits et des questions mentionnés ci-dessus que les réclamations présentent un dénominateur commun, soit des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, justifiant l'exercice d'une action collective, au bénéfice de tous les Membres du Groupe;
- 117. La démonstration de la faute des Défenderesses profitera à l'ensemble des Membres du Groupe;
- 118. L'action collective est le seul véhicule procédural qui permet à tous les Membres du Groupe d'obtenir accès à la justice et d'obliger les Défenderesses à assumer leurs responsabilités ainsi que leurs obligations légales vis-à-vis des faits énoncés dans la présente Demande d'Autorisation;
- 119. L'autorisation de la présente action collective devrait dissuader les Défenderesses de continuer leurs agissements illégaux, ce qui est l'un des objectifs recherchés par le véhicule procédural que constitue l'action collective;
- 120. La preuve sur une base individuelle devant la Cour du Québec, division des petites créances, serait extrêmement coûteuse et l'exercice d'un recours individuel par chacun des Membres du Groupe engorgerait le système judiciaire;
- 121. La présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes est bien fondée en faits et en droit;

X. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

a) Nature du recours

- 122. Le Demandeur désire exercer, en son nom et au nom et pour le compte des Membres du Groupe une action collective en responsabilité civile et en dommages-intérêts punitifs contre les Défenderesses ;

b) Conclusions recherchées



123. Les conclusions que le Demandeur recherche contre les Défenderesses par sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant sont les suivantes :
124. **ACCUEILLIR** la présente demande introductive d'instance du Demandeur en son nom personnel et pour le compte de tous les Membres du Groupe;
125. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada Holdings ULC et Ticketmaster L.L.C. à rembourser à chacun des Membres du Groupe Principal tout Frais Facturé au cours de la Période Visée pour tout Billet acheté qui excède(nt), sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, le coût réel encouru par cette ou ces Défenderesses pour rendre le ou les services auxquels ce Frais Facturé a donné droit ou donnera droit, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 29 juillet 2024 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
126. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada Holdings ULC et Ticketmaster L.L.C. à payer à chacun des Membres du Groupe faisant partie du Groupe Consommateur la somme de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter à compter de la date du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
127. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;
128. La présente Demande d'Autorisation est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en responsabilité civile et en remboursement des Frais Facturés payés en trop par les Membres du Groupe aux Défenderesses pour l'achat, à partir du territoire de la province de Québec, d'un ou plusieurs Billet(s) donnant accès à un Évènement s'étant tenue et/ou devant se tenir n'importe où en Amérique du Nord et en dommages-intérêts punitifs pour les Membres du Groupe Consommateur;

ATTRIBUER au Demandeur Felipe Morales le statut de représentant aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte des groupes décrits comme suit :



Groupe principal

« Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique (individuellement un « **Membre** » ou collectivement les « **Membres** »), qui ont acheté, à partir du territoire de la province de Québec, de l'une ou l'autre des défenderesses Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada Holdings ULC et/ou Ticketmaster L.L.C. (individuellement une « **Défenderesse** » et collectivement les « **Défenderesses** » ou « **Ticketmaster** »), à une billetterie, sur l'un de leurs sites internet (incluant sur leur Réseau Admission/Admission Network) ou sur l'une de leurs applications mobiles ou autres, un ou plusieurs billet(s) ou titre(s) original ou de revente de quelque nature que ce soit, incluant notamment, mais non limitativement, un ou des abonnement(s), forfait(s), laissez-passer(s), passe(s) ou carte d'accès (individuellement un « **Billet** » ou collectivement des « **Billets** ») donnant accès à un ou plusieurs spectacle(s) ou à un ou plusieurs événement(s) de quelque nature que ce soit, incluant notamment, mais non limitativement, un ou des concert(s), match(s) sportif(s) ou autre(s), prestation(s) théâtrale(s), exposition(s), prestations de danse(s), de magie(s), d'illusion(s) ou d'hypnose(s), prestations multimédia(s), spectacles d'humour(s), comédie(s) musicale(s) ou festival(s)) (individuellement un « **Évènement** » ou collectivement des « **Évènements** ») s'étant tenue et/ou devant se tenir n'importe où en Amérique du Nord et qui ont dû payer à une ou plusieurs des Défenderesses un ou plusieurs frais excessif(s), déraisonnable(s), abusif(s) ou disproportionné(s) sous quelque forme que ce soit, incluant notamment, mais non limitativement, des frais de service, des frais de traitement de commande, des frais d'expédition, des frais de livraison, »);

Groupe consommateur

« Toutes les personnes physiques au Québec (individuellement un « **Membre Consommateur** » ou collectivement les « **Membres Consommateurs** »), qui ont acheté, à partir du territoire de la province de Québec, de l'une ou l'autre des Défenderesses, à une billetterie, sur l'un de leurs sites internet (incluant sur leur Réseau Admission/Admission Network) ou sur l'une de leurs applications mobiles, un ou plusieurs Billet(s) donnant accès à un ou plusieurs Évènement(s) s'étant tenue et/ou devant se tenir n'importe où en Amérique du Nord et qui ont dû payer à une ou plusieurs des Défenderesses un ou plusieurs Frais Facturé(s) en relation avec l'achat d'un ou de plusieurs Billet(s) pour un ou plusieurs Évènement(s), et ce, au cours de la Période Visée »



ou tout autre sous-groupe qui sera identifié par le Tribunal (le « **Groupe Consommateur** »);

(le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont ci-après parfois désignés collectivement le « **Groupe** ». Il est par ailleurs entendu que le Groupe Consommateur est constitué pour les fins de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (la « **L.p.c.** ») et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal);

À moins d'indication spécifique à l'effet contraire, les termes indiqués en gras dans la description du Groupe Principal et dans la description du Groupe Consommateur seront censés avoir, à toutes fins que de droit, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (la « **Demande d'Autorisation** », incluant dans les conclusions de celle-ci;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

Pour le Groupe Principal

- a) Les Défenderesses ont-elles contrevenu, entre autres, aux articles 6, 7, 1375 et/ou 1437 *Code civil du Québec* relativement au(x) Frais Facturé(s) qu'elles ont exigés aux Membres du Groupe Principal pour l'achat d'un ou plusieurs Billet(s) donnant accès à un ou plusieurs Évènement(s) s'étant tenu(s) et/ou devant se tenir n'importe où en Amérique du Nord?
- b) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe Principal?
- c) Dans l'affirmative, quels sont les dommages auxquels les Membres du Groupe Principal ont droit?

Pour le Groupe Consommateur

- d) Les Défenderesses ont-elles contrevenu, entre autres, à l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* relativement au(x) Frais Facturé(s) qu'elles ont exigés aux Membres du Groupe Consommateur pour l'achat d'un ou plusieurs Billet(s) donnant accès à un ou plusieurs Évènement(s) s'étant tenu(s) et/ou devant se tenir n'importe où en Amérique du Nord?
- e) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe Consommateur?



- f) Dans l'affirmative, quels sont les dommages auxquels les Membres du Groupe Consommateur ont droit?
- g) Les Membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs à raison de 500,00\$ par Membre de la part des Défenderesses?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance du Demandeur en son nom personnel et pour le compte de tous les Membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada Holdings ULC et Ticketmaster L.L.C. à rembourser à chacun des Membres du Groupe Principal tout Frais Facturé au cours de la Période Visée pour tout Billet acheté qui excède(nt), sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, le coût réel encouru par cette ou ces Défenderesses pour rendre le ou les services auxquels ce Frais Facturé a donné droit ou donnera droit, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 29 juillet 2024 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada Holdings ULC et Ticketmaster L.L.C. à payer à chacun des Membres du Groupe faisant partie du Groupe Consommateur la somme de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter à compter de la date du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER les délais d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les Membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication et la diffusion, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante, d'un avis aux membres, par les moyens indiqués ci-dessous :



- L'avis aux Membres du Groupe sera diffusé par le biais d'une campagne d'annonces, en français et en anglais, sur Facebook et sur Twitter aux frais des Défenderesses ;
- Les annonces contiendront quelques phrases pertinentes avec un lien vers l'avis aux Membres publié sur le site internet des procureurs du Demandeur ;
- Les annonces cibleront spécifiquement les personnes situées au Québec, âgées de 18 ans et plus ;
- La campagne publicitaire aura une durée de 30 jours ;
- Les procureurs du Demandeur afficheront l'avis aux Membres du Groupe sur leur site internet ;
- Les procureurs du Demandeur publieront l'avis aux Membres du Groupe sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec et sur le Registre des recours collectifs de l'Association du Barreau Canadien ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre ;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis nécessaires pour la publication et pour la diffusion des avis aux Membres suite au jugement d'autorisation.

MONTREAL, le 26 juillet 2024

Paquette Gadler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs du Demandeur

Felipe Morales



AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le Demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du Demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au Demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le Demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Demandeur.



Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante, le Demandeur invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Arrêt APA

PIÈCE P-2 : Registre des entreprises du Québec (REQ) de la Défenderesse Ticketmaster Canada LP, en date du 26 juillet 2024

PIÈCE P-3 : Registre des entreprises du Québec (REQ) de la Défenderesse Ticketmaster Canada LP, en date du 27 novembre 2022

PIÈCE P-4 : Extraits du site internet de Ticketmaster.ca, en date du 26 juillet 2024

PIÈCE P-5 : Extraits du site internet du Réseau Admission

PIÈCE P-6 : Registre des entreprises du Québec (REQ) de la Défenderesse Ticketmaster Canada ULC, en date du 26 juillet 2024

PIÈCE P-7 : Registre des entreprises du Québec (REQ) de la Défenderesse Ticketmaster Canada ULC, en date du 27 novembre 2022

PIÈCE P-8 : Registre des entreprises du Québec (REQ) de la Défenderesse Ticketmaster Canada Holdings ULC, en date du 26 juillet 2024



- PIÈCE P-9 :** Registre des entreprises du Québec (REQ) de la Défenderesse Ticketmaster Canada Holdings ULC, en date du 27 novembre 2022
- PIÈCE P-10 :** Clause 3 de la Politique d'achat publié sur le site internet Ticketmaster.ca, en date du 26 juillet 2024
- PIÈCE P-11 :** Annonce du 17 juillet 2024 de la Défenderesse Ticketmaster L.L.C.
- PIÈCE P-12 :** Extraits du site internet de Ticketmaster.ca, en date du 26 juillet 2024
- PIÈCE P-13 :** Extraits du site internet <https://investors.livenationentertainment.com/>, en date du 26 juillet 2024
- PIÈCE P-14 :** Liste des filiales de la société Live Nation Entertainment, inc., en date du 31 décembre 2023
- PIÈCE P-15 :** Courriel reçu le 19 juillet 2022 de Ticketmaster
- PIÈCE P-16 :** Code que le Demandeur a reçu par SMS
- PIÈCE P-17 :** Reçu de Ticketmaster
- PIÈCE P-18 :** Relevé d'activité du compte TD Aéroplan Visa Platinum du Demandeur
- PIÈCE P-19A :** Politique d'achat
- PIÈCE P-19B :** Comment sont déterminés les prix et les frais des billets
- PIÈCE P-20A :** La Presse, Des concerts inabordables – Pourquoi les billets de spectacles sont-ils si chers?
- PIÈCE P-20B:** Entertainment – Springsteen's « dynamic » ticket prices just the latest twist in Ticketmaster saga
- PIÈCE P-20C :** Radio Canada – Bruce Springsteen : la tarification dynamique de Ticketmaster fait exploser les prix
- PIÈCE P-20D:** CBC – U.S. suing Ticketmaster owner Live Nation – U.S. Department of Justice is accusing the concert giant of exercising « monopolistic control »
- PIÈCE P-20E:** Ticketmaster's Dynamic pricing: What it is and how it work,
- PIÈCE P-20F:** Flair – FAUT QU'ON PARLE : du système aberrant de « dynamic pricing » mis en place pour le concert de Sum 41
- PIÈCE P-21 :** Extraits du site internet www.ticketmaster.ca, en date du 26 juillet 2024 », produits, en liasse
- PIÈCE P-22A:** The President's Initiative on Junk Fees and Related Pricing Practices



PIÈCE P-22B: Tweet du Président Biden en date du 3 novembre 2022

PIÈCE P-22C : Tweet du Président Biden en date 18 novembre 2022

PIÈCE P-22D : La FTC propose une règle sur les frais indésirables

PIÈCE P-22E : Les responsables de Biden annoncent la répression des frais indésirables

PIÈCE P-23 : Rapports annuels de la société Live Nation Entertainment, inc. pour les années 2021 à 2023

PIÈCE P-23 A : Rapports annuels de la société Live Nation Entertainment, inc. pour les années 2021

PIÈCE P-23 B : Rapports annuels de la société Live Nation Entertainment, inc. pour les années 2022

PIÈCE P-23 C : Rapports annuels de la société Live Nation Entertainment, inc. pour les années 2023

PIÈCE P-24 : Extraits du site internet, www.ticketmaster.ca, en date du 26 juillet 2024

MONTREAL, le 26 juillet 2024

Paquette Gadler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs du Demandeur

Felipe Morales



No.: 500-06-001324-249

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

FELIPE MORALES

Demandeur

c.

TICKETMASTER CANADA LP - et -
TICKETMASTER CANADA ULC - et -
TICKETMASTER CANADA HOLDINGS
ULC - et - TICKETMASTER L.L.C.

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 571 et ss. C.p.c.)

ORIGINAL


PAQUETTE GADLER INC.
AVOCATS
BARRISTERS AND SOLICITORS

353, SAINT-NICOLAS, BUREAU B-200, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2P1

TÉLÉPHONE: 514-849-0771 • TÉLÉCOPIEUR 514-849-4817

WWW.PAQUETTEGADLER.COM

BP 2161

Me Guy Paquette – Notre dossier : 2227.003